

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP04129625K0022

Déposé le : 06/08/2025  
Complété le : 06/10/2025  
Adresse : 2734 Route du Rabot  
La Maugardière  
Parcelle : 0K-0414

## DESTINATAIRE

Monsieur Emery Mickael  
Madame Emery Coralie  
2734 Route du Rabot  
La Maugardière  
41600 Vouzon

## ARRETE D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

n°2025/108

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## LE MAIRE,

**Vu** la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 0K-0414 pour une superficie de 1303 m², sis Vouzon, 2734 Route du Rabot La Maugardière, pour la construction d'un abri de jardin.

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 06/10/2025 ;

**Considérant que** l'article 2 de la zone A du plan local d'urbanisme dispose que « Les nouvelles constructions doivent être, et rester, liées à l'activité agricole. Les extensions ne sont autorisées que pour les constructions liées à l'activité agricole.

Les logements doivent être et rester liés à l'activité agricole, avec possibilité de générer des revenus complémentaires (gîtes, relais équestre...). Dans le but de préserver la qualité du patrimoine rural existant, l'extension, l'aménagement, la restauration, la surélévation des constructions existantes sont autorisés sous réserve de préserver le caractère architectural originel des bâtiments ou de le mettre en valeur.

*Les autres occupations et utilisations du sol doivent être : Soit directement liées aux activités agricoles, piscicoles, sylvicoles ou cynégétiques, et être strictement nécessaires à la gestion et à la mise en valeur du milieu rural. Soit nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une intégration dans l'environnement ».*

**Considérant que** le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que** le projet porte sur une nouvelle construction ;

**Considérant que** cette nouvelle construction n'est pas liée à une activité agricole ;

**Considérant que** la construction d'annexes n'est pas autorisée par l'article précité ;

**Considérant ainsi que** le projet doit être refusé conformément aux dispositions susvisées ;

## ARRETE

### Article UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Vouzon, le

30 OCT. 2025



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dossier transmis au Préfet le :*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).